

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 672 ARMP/CRD DU 05 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DES MARCHES CI-APRES PASSES
AVEC L'ENTREPRISE ECC/KAF :

- N°2010-08/MPTIC/SG/DG.SONAPOST/DPL/PRM, POUR LA CONSTRUCTION DU BUREAU DE POSTE DE OUESSA ;
- N°2010-017/MPTIC/SG/DG.SONAPOST/DPL/PRM, POUR LA CONSTRUCTION DU BUREAU DE POSTE AVEC CYBERPOSTE DE BOBO SECTEUR 24.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 07 septembre 2011 du Directeur Général de la Société Nationale des Postes (SONAPOST) demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la SONAPOST, Inoussa SANOUIDI et Casimir NIKIEMA ;
- au titre de l'entreprise ECC/KAF, Boubacar KAFANDO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur Général de la SONAPOST a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur Général de la Société Nationale des Postes (SONAPOST) a introduit une demande de résiliation des marchés suscités, passés avec l'entreprise ECC/KAF, pour la construction du bureau de poste de Ouessa et d'un bureau de poste avec cyberposte de Bobo secteur 24 ; que l'entreprise ECC/KAF, attributaire desdits marchés a été notifiée le 18 mai 2010 ; que l'entreprise a été installée le 1^{er} octobre 2010 à Ouessa et le 15 mars 2011 à Bobo-Dioulasso pour un délai d'exécution de quatre (04) mois ; que devant ce blocage, il a adressé à l'entreprise plusieurs mises en demeure d'achever les travaux et une ultime mise en demeure a été servie à l'entreprise le 1^{er} juillet 2011 après de multiples interpellations et engagements non tenus ; que malgré ces lettres de mise en demeure adressées à l'entreprise, force est de constater que les travaux ne sont toujours pas achevés ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, le problème est venu de sa banque qui a retenu les décomptes payés arguant que l'entreprise ECC/KAF lui doit déjà dans l'exécution d'un précédent marché malgré l'assurance que l'administration va payer les décomptes des présents marchés ; qu'elle a écrit la lettre de demande de résiliation pour éviter que le retard ne s'aggrave pour causer plus de préjudice à la SONAPOST ; qu'à présent, elle demande à la SONAPOST de pouvoir obtenir de sa banque un accord pour qu'en cas de virement du décompte du marché de Bobo-Dioulasso, celui-ci puisse être utilisé pour l'achèvement des travaux ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur Général de la SONAPOST a adressé plusieurs mises en demeure à l'entreprise ECC/KAF dont la dernière date du 1^{er} juillet 2011 ; que malgré ces mises en demeure les travaux ne sont toujours pas achevés ; que l'entreprise, elle-même par lettre en date du 31 août 2011, a sollicité cette résiliation pour raison de blocage de ses décomptes ;

Considérant que l'entreprise demande un sursis pour s'entretenir avec sa banque jusqu'au 07 octobre 2011 ; que la SONAPOST consent à lui accorder ce délai et tiendra informer le CRD des résultats de cette concertation ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

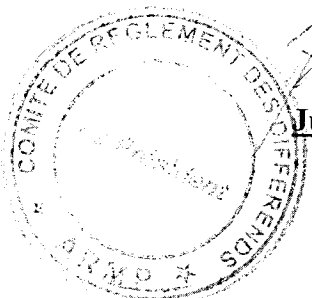
DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de la volonté de la SONAPOST d'accorder à l'entreprise un délai allant jusqu'au 07 octobre 2011 pour s'entretenir avec sa banque avant tout engagement à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National